



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 31 juillet 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Version publique expurgée des « Soumissions de la Défense conformément à
l'ordonnance de la Chambre du 20 mai 2025 ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel *ex parte* en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elles font référence à des actes d'enquête de la Défense. La Défense en déposera des versions confidentielle et publique expurgées.

I. Rappel de la procédure.

1. Le 8 octobre 2024, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025¹ et toute demande visant à introduire des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour le 3 mars 2025². La Chambre précisait : « Should the Defence intend to file any applications for the submission of evidence other than through a witness it must do so no later than one week after the last Defence witness has finished testifying »³.

2. Le 15 novembre 2024, l'Accusation annonçait la clôture du cas de l'Accusation⁴.

3. Le 12 décembre 2024, la Défense notifiait la Chambre qu'elle présenterait un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »⁵.

4. Le 17 janvier 2025, la Défense déposait sa liste préliminaire de témoins⁶.

5. Le 30 janvier 2025, la Défense déposait, sur invitation de la Chambre, des observations portant sur les actes d'enquêtes posés par la Défense depuis le début du procès, et informait la Chambre de la situation actuelle en ce qui concerne la finalisation de sa liste de témoins⁷.

6. Le 17 février 2025, la Défense déposait une « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »⁸.

7. Le 21 février 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File its Final List of Witnesses, List of Evidence and Complete Disclosure »⁹ dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de

¹ ICC-01/14-01/21-873, par. 15.

² ICC-01/14-01/21-873, par. 16.

³ ICC-01/14-01/21-873, par. 19.

⁴ ICC-01/14-01/21-895.

⁵ ICC-01/14-01/21-904, par. 4.

⁶ ICC-01/14-01/21-908.

⁷ ICC-01/14-01/21-912-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/14-01/21-917.

⁹ ICC-01/14-01/21-920-Conf-Exp.

preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 21 mars 2025.

8. Ce même jour, la Défense déposait une liste d'éléments de preuve et une liste de témoins¹⁰.

9. Le 25 février 2025, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir la coopération de [EXPURGÉ] avec l'équipe de Défense de Monsieur Said »¹¹.

10. Le 3 mars 2025, la Défense déposait une « Requête visant à introduire la Déclaration Antérieure des témoins P-0015, P-0025, P-2926 et P-0405 en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve »¹².

11. Le 7 mars 2025, la Défense informait la Chambre, par courriel, [EXPURGÉ] et qu'elle n'avait pas reçu de retour concernant [EXPURGÉ], malgré les relances auprès du Greffe¹³.

12. Le 13 mars 2025, la Chambre déposait une « Decision on a Request for Cooperation by the Defence »¹⁴ dans laquelle elle faisait partiellement droit à la demande de la Défense et ordonnait à [EXPURGÉ] de transmettre à la Défense un certain nombre d'éléments.

13. [EXPURGÉ].

14. Le 21 mars 2025, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir la coopération [EXPURGÉ] »¹⁵. La Défense précisait que « [EXPURGÉ] »¹⁶.

15. Le 1^{er} avril 2025, la Chambre rendait sa « Decision on a Request for Cooperation by the Defence »¹⁷.

16. Le même jour, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for Additional Time to Complete Its Investigation », dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 2 mai 2025¹⁸.

17. Le 2 avril 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request under Rule 68(2)(b) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-0015, P-0025, P-2926 and P-

¹⁰ ICC-01/14-01/21-921.

¹¹ ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp.

¹² ICC-01/14-01/21-931-Conf.

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ ICC-01/14-01/21-937-Conf-Exp

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-955-Conf.

0405 » où elle rejetait l'introduction de la déclaration antérieure du témoin P-0015 en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve¹⁹.

18. Le 4 avril 2025, la Défense déposait une « Notification par la Défense de la venue de P-0015 de manière viva voce »²⁰.

19. Le 14 avril 2025, la Défense déposait sa première « requête de la Défense afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une Bar Table »²¹ dans laquelle elle demandait la soumission de 264 pièces.

20. Le 25 avril 2025 l'Accusation déposait une « response to "Requête de la Défense afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une Bar Table" »²².

21. Le 2 mai 2025, la Défense déposait ses « Soumissions de la Défense conformément à la « Decision on the Defence's Request for Additional Time to Complete Its Investigation » (ICC-01/14-01/21-955- Conf) rendue par la Chambre de première instance VI le 1er avril 2025 »²³ dans lesquelles la Défense faisait un point sur les questions pendantes dans le cadre de la présentation de son cas et demandait des délais supplémentaires afin d'obtenir « les éléments utiles pour la Défense de Monsieur Said ».

22. Le même jour, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir la coopération [EXPURGÉ] »²⁴ ainsi qu'une « Deuxième Requête de la Défense afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une Bar Table »²⁵.

23. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]²⁶.

24. Le 9 mai 2025, l'Accusation déposait une « Prosecution's response to "Deuxième Requête de la Défense afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une Bar Table" »²⁷.

25. Le 13 mai 2025, la Défense informait la Chambre de ce que « [EXPURGÉ] »²⁸.

26. Le 15 mai 2025, l'Accusation déposait une « Prosecution's response to Defence "Soumissions de la Défense conformément à la « Decision on the Defence's Request for

¹⁹ ICC-01/14-01/21-957-Conf.

²⁰ ICC-01/14-01/21-959-Conf.

²¹ ICC-01/14-01/21-966.

²² ICC-01/14-01/21-970.

²³ ICC-01/14-01/21-975-Conf-Exp.

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ ICC-01/14-01/21-973-Conf.

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ ICC-01/14-01/21-978-Conf.

²⁸ [EXPURGÉ].

Additional Time to Complete Its Investigation » (ICC-01/14-01/21-955-Conf) rendue par la Chambre de première instance VI le 1^{er} avril 2025" » dans laquelle l'Accusation s'en remettait à la Chambre concernant les délais qui devraient être accordés à la Défense afin de terminer ses enquêtes.

27. Le 20 mai 2025, la Chambre rendait une ordonnance, par courriel, demandant à la Défense de faire état de l'avancée des questions pendantes dans le cadre de la présentation de son cas²⁹.

II. Discussion.

1. Sur la soumission des pièces et informations récoltées [EXPURGÉ].

28. Dans ses soumissions du 2 mai 2025, la Défense indiquait qu'elle était « dans le processus d'explorer d'autres options pour faire authentifier ces éléments, pour ensuite pouvoir les faire soumettre par Bar Table » et que « [EXPURGÉ] »³⁰.

29. La Défense a exploré la possibilité de faire authentifier les prises de vues par [EXPURGÉ], mais il semble que les questions juridiques [EXPURGÉ] sont complexes et pourraient prendre un certain temps à être tranchées. Par conséquent, il apparaît que cette voie pourrait retarder trop significativement la procédure, notamment à cause de son formalisme. Plus précisément, il apparaît notamment qu'il faudrait formuler une demande de coopération [EXPURGÉ]. Un débat juridique devra en découler et il n'est pas certain que ce soit possible.

30. Au regard de ces informations, la Défense voit deux possibilités moins chronophages pour mettre au dossier les informations importantes récoltées : 1. [EXPURGÉ]. 2. soit, la Défense soumet les éléments dont elle dispose déjà par *Bar Table* en acceptant la situation factuelle telle qu'elle se présente.

31. La Défense discute donc de la question de savoir [EXPURGÉ]. Selon la réponse à cette question, la Défense pourra évaluer la meilleure marche à suivre dans un délai raisonnable, en particulier au vu des délais qui lui seront accordés par la Chambre. La Défense devrait être fixée très prochainement sur ces questions et tiendra la Chambre informée de tout nouveau développement.

2. Sur la coopération en cours avec [EXPURGÉ].

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ ICC-01/14-01/21-975-Conf-Exp, para. 46.

2.1. Les démarches en cours à la suite de [EXPURGÉ].

32. Le [EXPURGÉ], la Défense rencontrait [EXPURGÉ].
33. Le 4 avril 2025, la Défense transmettait [EXPURGÉ].
34. Le 14 avril 2025, la Défense transmettait, par le biais du Greffe, la [EXPURGÉ].
35. Le 7 mai 2025, le [EXPURGÉ].
36. Le 13 mai 2025, la Défense renvoyait [EXPURGÉ].
37. Le 20 mai 2025, la Défense relançait [EXPURGÉ].
38. Le 21 mai 2025, le [EXPURGÉ].
39. [EXPURGÉ].
40. [EXPURGÉ].
41. Concernant la mise en œuvre de la Règle 68, la Défense avait compris que [EXPURGÉ] n'était pas une déclaration antérieure au sens de la Règle 68 et que seul l'éventuel résultat de [EXPURGÉ], pourrait être soumis par le biais de la Règle 68 en application [EXPURGÉ].
42. La Défense estime que pour des raisons de célérité de la procédure, [EXPURGÉ], devrait pouvoir être soumis par *Bar Table*. C'est un rapport qui reflète les échanges qui ont eu lieu entre le témoin et la Défense [EXPURGÉ]. L'authenticité de ce rapport est le résultat [EXPURGÉ], et la véracité des propos qui y sont rapportés ont été confirmés et validés par toutes les personnes présentes [EXPURGÉ]. Ce cadre résout, pour la Défense, la question de la véracité de la teneur du rapport et de son authenticité. A partir du moment où la Défense considère que ce rapport est utile à son cas, il n'existe pas d'obstacle à sa soumission, au moins par *Bar Table*, au dossier de l'affaire et la Chambre pourra en évaluer la crédibilité et le poids à lui donner.

2.2. Demande d'entretien [EXPURGÉ].

43. Le 8 mai 2025, le Greffe transmettait à la Défense³¹ [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]³² l'informant qu'elle acceptait [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

44. Le 16 mai 2025, la Défense transmettait, par le biais du Greffe, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

45. La Défense, n'ayant pas encore été contacté pour donner suite à [EXPURGÉ] du 8 mai 2025, suggérait qu'un point focal soit désigné afin de faciliter la communication directe entre [EXPURGÉ]³³ [EXPURGÉ].

46. Le 20 mai 2025, la Défense relançait le Greffe sur [EXPURGÉ]³⁴ [EXPURGÉ].

47. Le lendemain, le 21 mai 2025, le Greffe accusait réception du courriel de la Défense³⁵.

48. Le 23 mai 2025, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

49. Si le résultat [EXPURGÉ] s'avère utile au cas de la Défense alors [EXPURGÉ] pourra être envoyé par la Défense dans les meilleurs délais ce qui permettra ensuite des prompts échanges entre la Défense et [EXPURGÉ] concernant la finalisation [EXPURGÉ].

50. [EXPURGÉ].

51. Concernant la possibilité d'entendre [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

2.3. Sur la demande sur [EXPURGÉ].

52. Le 3 avril 2025, suite à la décision rendue par la Chambre³⁶, le Greffe demandait à la Défense si elle avait des commentaires quant au projet [EXPURGÉ].

53. Le 11 avril, la Défense confirmait qu'elle n'avait aucun commentaire.

54. Le 15 avril 2025, le Greffe confirmait que [EXPURGÉ].

55. [EXPURGÉ]³⁷.

56. [EXPURGÉ].

57. [EXPURGÉ].

58. [EXPURGÉ].

59. [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

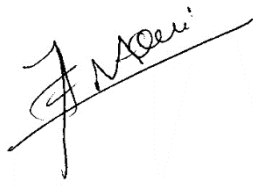
³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp.

³⁷ [EXPURGÉ].

3. Sur la demande de coopération avec [EXPURGÉ].

60. La Défense a été en contact régulier avec [EXPURGÉ] et a reçu des informations sur l'avancement de la mise en œuvre de la demande de coopération avec [EXPURGÉ] les 30 avril, 7, 8, 9, 12 et 21 mai 2025. Selon les dernières informations dont dispose la Défense, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Des actes ont donc été posés qui démontrent la volonté [EXPURGÉ] de collaborer et qui démontrent qu'il est réaliste que la Défense obtienne des éléments dans des délais raisonnable. Dans ce sens, [EXPURGÉ] a indiqué qu'une rencontre était prévue le vendredi 23 mai 2025 avec les points focaux de [EXPURGÉ].



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 31 juillet 2025 à La Haye, Pays-Bas.